

# Belgique : intégration et cohésion sociale.<sup>1</sup>

Exposé dans le cadre la journée nationale de la Commission fédérale des Etrangers (CFE) :

## **Quelle intégration ? Welche Integration ?**

Bienne – jeudi 16 novembre 2006

**Sonia GSIR**

**Centre d'Etudes de l'Ethnicité et des Migrations (CEDEM)**

**Institut des Sciences Humaines et Sociales - Université de Liège**

**Sonia.Gsir@ulg.ac.be**

## Introduction

L'objectif de cet exposé est de donner un aperçu des politiques d'intégration en Belgique. Le pluriel s'impose d'emblée car on doit parler pour la Belgique de plusieurs politiques d'intégration, tant les différentes institutions (fédérales, communautaires et régionales) ont des pouvoirs spécifiques.

### 1) La structure fédérale de la Belgique et le partage des compétences

La Belgique est un Etat fédéral dont les entités fédérées sont les trois Communautés (française, flamande et germanophone) et les trois Régions (Flandre, Wallonie et Bruxelles-Capitale). Il y a six gouvernements : le gouvernement fédéral, celui de la Communauté française, celui de la Flandre (Région et Communauté ayant fusionné), celui de la Communauté germanophone, celui de la Wallonie et celui de la Région Bruxelles-Capitale<sup>2</sup>.

#### **Intégration : compétence communautaire (1980-1994)**

A partir de 1980, lors des réformes constitutionnelles de la Belgique, les matières dites personnalisables sont transférées aux Communautés française et flamande. Dans ces matières liées, par nature, à la vie des personnes et à leurs relations avec les autorités publiques, on trouve l'accueil et l'intégration des immigrés.

#### **Intégration : compétence régionale (1994-...)**

En 1994, la politique est régionalisée et la situation diffère fortement entre la partie flamande et la partie wallonne de la Belgique. La Communauté française transfère sa compétence de l'intégration à la Région wallonne et à la Région Bruxelles-Capitale. Mais elle conserve ses compétences en matière d'éducation et reste donc susceptible de financer par exemple des cours de français langue étrangère, instrument d'intégration par excellence.

Les politiques d'intégration menées par l'ensemble des autorités gouvernementales belges peuvent être coordonnées par les conférences interministérielles à la politique des immigrés.

---

<sup>1</sup> Merci de ne pas citer ce texte sans autorisation préalable de l'auteur.

<sup>2</sup> Pour une visualisation plus claire des différentes Régions et Communautés, merci de vous référer à l'annexe ou de suivre directement le lien suivant : [http://www.bruxelles.irisnet.be/fr/region/region\\_de\\_bruxelles-capitale/belgique\\_etat\\_federal.shtml](http://www.bruxelles.irisnet.be/fr/region/region_de_bruxelles-capitale/belgique_etat_federal.shtml) (consulté le 24 novembre 2006).

## 2) Quelques repères sur la population

Au 1<sup>er</sup> janvier 2005, la Belgique comptait 10.445.852 habitants dont 870.862 étrangers soit 8,3% de la population<sup>3</sup>. Depuis plusieurs années, la population étrangère représente presque 10% de la population totale et se répartit différemment sur le territoire : en Flandre, 297.289 d'étrangers sur 6.043.161 habitants soit 4,9% de sa population ; en Wallonie, 308.362 d'étrangers sur 3.395.945 habitants (dont 72.512 habitants en Communauté germanophone) soit 9% de sa population et dans la Région de Bruxelles-capitale, 265.511 d'étrangers sur 1.006.749 habitants soit 26,3% qui pourraient s'élever à 40% de personnes étrangères et d'origine étrangère si l'on compte les personnes qui ont acquis la nationalité belge. Cette proportion est représentative des dix années antérieures également.

Plus d'une centaine de nationalités différentes sont présentes en Belgique. Mais la majorité des étrangers est originaire respectivement d'Italie, de France, des Pays-Bas, du Maroc, de Turquie et d'Espagne. A nouveau, la répartition des nationalités varie selon les régions avec, par exemple, davantage d'Italiens en Wallonie et de Turcs en Flandre ou de Marocains à Bruxelles.<sup>4</sup> Cependant, ces données ne révèlent que partiellement la population migrante ou d'origine étrangère, de nombreux migrants ayant acquis la nationalité belge (cfr infra).<sup>5</sup>

---

<sup>3</sup> D'après l'Institut National de Statistiques.

<sup>4</sup> Martiniello et Rea, 2002.

<sup>5</sup> Bousetta, Gsir and Jacobs, 2007.

## I. L'intégration au niveau fédéral

La politique des étrangers au sens strict est une compétence fédérale exclusive. Les questions d'accès, de droit de séjour et d'expulsion des étrangers relèvent donc du gouvernement fédéral qui dispose de différents organes pour mener sa politique d'asile et d'immigration comme le Ministère de l'Intérieur, l'Office des Etrangers, l'agence responsable de l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) ou encore le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. Les politiques d'immigration et d'intégration ne sont pas complètement indépendantes et il est évident que la politique d'immigration menée au niveau fédéral a des répercussions sur les politiques d'intégration menées par les Communautés et les Régions.

### 1) Quelques jalons et institutions au niveau fédéral

Des mesures d'intégration se développent dès l'arrêt officiel de l'immigration de travail en 1974. La politique d'intégration n'est pas née de rien, elle relève en Belgique de la prise de conscience que les étrangers présents ne le sont plus de manière temporaire<sup>6</sup>. Sans remonter trop loin dans ses débuts, on peut prendre comme point de départ la création du Commissariat Royal à la Politique des Immigrés (CRPI) en 1989 dans une situation politique où l'extrême-droite commence à s'affirmer. Le CRPI est chargé de réfléchir à la politique d'intégration à mettre en place en Belgique. En 1990, son premier rapport est adopté par le gouvernement. Intitulé *L'Intégration, une politique de longue haleine*, il énonce les bases de la politique d'intégration. L'intégration y est définie comme (a) l'assimilation quand l'ordre public l'impose, (b) le respect des principes fondamentaux de la société belge, (c) le respect de la diversité culturelle. Cette définition comporte à la fois des éléments de la politique d'assimilation telle que pratiquée en France et qui se base sur le refus de reconnaître les différences ethniques ou culturelles au nom du principe d'égalité et une politique multiculturaliste comme aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni où les communautés culturelles sont reconnues et qui bénéficient de politiques spécifiques.<sup>7</sup>

La politique institutionnalisée d'intégration s'élabore autour de deux principes : l'insertion individuelle par l'acquisition de la nationalité belge et le traitement des problèmes économiques et sociaux par la lutte contre la pauvreté et l'exclusion des populations immigrées<sup>8</sup>. D'ailleurs, suite à des émeutes urbaines qui impliquent des jeunes d'origine immigrée à Bruxelles, le gouvernement crée le Fonds d'Impulsion pour la Politique des Immigrés (FIPI). Il est chargé de soutenir des projets favorisant l'intégration sociale des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel. Il intervient dans des zones d'action définies comme prioritaires. Les cinq grandes villes du pays (Bruxelles, Charleroi, Liège, Gand et Anvers) et leurs agglomérations bénéficient de 75% des crédits disponibles.

En 1993, le CRPI est remplacé par le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme avec un mandat plus large.<sup>9</sup> Il est chargé d'assurer le suivi de la politique d'intégration telle qu'elle a été définie par le CRPI et de lutter contre les discriminations raciales. Il est aussi chargé de l'administration du FIPI.

---

<sup>6</sup> Rea, 2003.

<sup>7</sup> Centre pour l'Égalité des Chances, 2003.

<sup>8</sup> Rea, 2003.

<sup>9</sup> <http://www.diversite.be/>

Les missions du Centre telles que reprises dans la loi sont les suivantes : « Le Centre a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur : une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique; l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap ou la caractéristique physique. Le Centre exerce sa mission dans un esprit de dialogue et de collaboration avec les associations, instituts, organes et services qui, en tout ou en partie, accomplissent la même mission ou sont directement concernés par l'accomplissement de cette mission.»<sup>10</sup>

Les rencontres du Centre et en particulier de son service 'Intégration' avec les acteurs de terrain et les administrations lui permettent d'émettre des avis, de se positionner et d'adresser des recommandations aux autorités publiques. Le service 'Intégration' s'intéresse à différentes thématiques comme par exemple: le logement, les classes passerelles pour primo-arrivants, l'équivalence des diplômes, la discrimination à l'embauche et sur le lieu du travail, l'insertion professionnelle des primo-arrivants, l'accès des étrangers et des Belges d'origine étrangère à la fonction publique, la gestion des expressions actives de convictions religieuses ou philosophique, les personnes du troisième âge issues de l'immigration, la question du genre, le débat sur l'élaboration de statistiques ethniques ou encore l'intégration en l'Europe<sup>11</sup>.

Une initiative récente du Centre en matière d'accueil et d'intégration des primo-arrivants a été concrétisée par le gouvernement en 2004. Il s'agit du site internet Newintown.be qui comporte toute une série d'informations pratiques sur la Belgique et les mesures d'intégration.<sup>12</sup> Il est destiné à ceux qui s'occupent de l'accueil et de l'intégration des primo-arrivants ainsi qu'à ces derniers.

En février 2004, sous l'impulsion du Ministre de l'Intégration sociale, de l'Egalité des Chances et de l'Interculturalité et suite à l'accord de Gouvernement qui indique que « la Belgique doit rester une société ouverte au sein de laquelle des gens de différentes cultures peuvent coopérer dans un climat d'ouverture, de tolérance, de rencontre et de respect mutuel, une société ouverte traversées par des sensibilités, des appartenances et des cultures diverses, en évolution permanente, partageant très largement une adhésion aux valeurs de la Constitution et des droits de l'Homme », la Commission du Dialogue Interculturel a été créée. Cette Commission indépendante était composée de vingt-deux membres issus des associations, des administrations, des universités, etc. Son objectif était de consulter largement les acteurs de terrain, les grandes organisations sociales, les experts et les associations pour réfléchir aux enjeux de l'interculturalité en Belgique. « Il s'agissait donc de faire le point sur les questions liées à la société multiculturelle telle qu'elle se développe en Belgique sans tabou et sans langue de bois. Sans éviter les questions 'dérangeantes', mais sans non plus se laisser aveugler par des éléments trop médiatiques (voile, terrorisme, contexte international ...) qui, certes importants, occultent parfois la réalité quotidienne du 'vivre ensemble' »<sup>13</sup>.

Après des dizaines d'auditions et de débats, la Commission a remis son rapport final en mai 2005. Ce rapport est fondé sur l'acceptation de la présence des différents groupes culturels qui

---

<sup>10</sup> Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

<sup>11</sup> <http://www.diversite.be/> (consulté le 13 novembre 2006).

<sup>12</sup> <http://www.newintown.be/>

<sup>13</sup> <http://www.diversite.be/> (consulté le 13 novembre 2006).

composent la société belge, ce qui implique aussi leur reconnaissance. Il recommande de mettre en place des politiques d'action positive en faveur des minorités culturelles en matière d'emploi, de logement social, de services publics ainsi que des politiques de diversité pour favoriser le dialogue. Parmi les propositions concrètes formulées dans ce rapport, on peut citer l'instauration d'une Charte de la citoyenneté *Etre citoyen en Belgique*, la création d'un observatoire interuniversitaire d'analyse des migrations et des minorités culturelles, d'un musée de l'immigration, d'un institut belge de l'Islam, d'un centre d'études interconvictionnel ou encore de permettre un choix plus souple des jours fériés légaux<sup>14</sup>.

« La Commission a estimé qu'il était nécessaire de sortir de l'exigence d'assimilation qui commande encore, implicitement, certaines politiques d'intégration, pour s'orienter vers un modèle qui respecte mieux chaque individu dans sa singularité et lui permette de participer, de manière égale, à la vie en société.(...) Elle conçoit la défense de la diversité culturelle par d'une part, le refus du communautarisme et d'autre part, par le rappel des liens communs qui unissent les citoyens d'une démocratie au-delà de leurs différences culturelles ou religieuses : des intérêts sociaux, des engagements politiques, des réalités culturelles. »<sup>15</sup>

\*\*\*

Au niveau fédéral, deux conceptions de l'intégration se sont opposées: l'intégration par la nationalité (naturalisation) ou l'intégration par la citoyenneté (droit de vote).

## 2) L'intégration par la nationalité

L'Etat belge a affirmé sa volonté de faciliter l'intégration des personnes étrangères par la voie de la naturalisation. « La politique d'inclusion s'illustre par la réforme du Code de la nationalité belge qui restaure le *jus soli* et facilite la naturalisation. »<sup>16</sup> Le code de la nationalité a été modifié à plusieurs reprises (1984, 1991, 1995, 2000) et simplifié, pour aboutir à une des législations les plus libérales en Europe en matière d'octroi de nationalité.

La dernière modification de mars 2000 constitue une véritable réforme tant sur la forme que le fond des deux procédures d'acquisition de la nationalité belge : la naturalisation et la procédure de déclaration de nationalité. Parmi les modifications notoires, on peut retenir trois éléments. Premièrement, la demande de naturalisation peut être introduite après trois ans de résidence au lieu de cinq ; délai réduit à deux ans au lieu de trois pour les réfugiés. Deuxièmement, le test d'intégration qui comportait une évaluation des pratiques vestimentaires, culinaires, de loisirs et des connaissances de la culture belge pour avoir accès à la naturalisation est supprimé. La notion de 'volonté d'intégration' n'est plus un critère d'accès.<sup>17</sup> Enfin, tout étranger qui réside en Belgique depuis sept ans et qui est autorisé à y séjourner de manière illimitée peut acquérir la nationalité sur simple déclaration alors que cette procédure était auparavant réservée aux mineurs.

## 3) L'intégration par la citoyenneté

---

<sup>14</sup> Au moment de la rédaction, à notre connaissance, aucune de ces propositions n'a été réalisée par le gouvernement.

<sup>15</sup> Commission du Dialogue Interculturel, 2005.

<sup>16</sup> Rea, 2006.

<sup>17</sup> Ibidem.

Le vote est obligatoire en Belgique pour tous les citoyens belges. L'octroi du droit de vote aux étrangers est une compétence fédérale. La question du vote des étrangers a été l'objet de longs et houleux débats. Il a finalement été accordé aux étrangers non communautaires en février 2004. Toutefois, il convient de préciser qu'il s'agit d'un droit sous conditions. L'étranger doit être en situation régulière et avoir vécu sans interruption dans une commune belge depuis cinq ans. Il doit être inscrit au registre de population. Il n'est pas automatiquement convoqué au vote comme les citoyens belges, il doit faire une démarche administrative pour pouvoir exercer son droit. Ainsi, pour voter aux élections communales du 8 octobre dernier, les étrangers ont dû en faire la demande avant le 1<sup>er</sup> août 2006. En outre, lors de cette demande, l'étranger doit s'engager à respecter la Constitution et les lois du peuple belge, la Convention de la sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe. Enfin, ce droit est limité puisque s'il peut voter, l'étranger ne peut, par contre, être élu. Il ne peut pas non plus participer aux élections provinciales qui ont lieu en même temps que les communales.

## II. L'intégration en Flandre

En Flandre, les institutions communautaires et régionales sont fusionnées. Une politique des minorités s'y est développée progressivement.

### 1) La politique des minorités

Depuis 1980, les pouvoirs publics flamands ont cherché à encourager les associations de migrants à s'impliquer dans l'élaboration de programmes culturels et à définir eux-mêmes leurs besoins en matière d'intégration. Le 19 avril 1995, le gouvernement flamand a adopté un décret sur les associations et reconnu huit associations immigrées régionales. Début 2002, quatorze associations régionales étaient reconnues (trois turques, deux marocaines, deux italiennes, deux africaines, deux interculturelles, une musulmane, une de femmes et une latino-américaine).

En 1996, le gouvernement flamand a défini un plan stratégique sur la politique des minorités. Puis, en avril 1998, il a doté cette politique d'une base décrétable par le décret de politique flamande relatif aux minorités ethnoculturelles. Ce décret élargit la notion de minorités (cf. les trois volets de la politique au paragraphe suivant). Il reconnaît les associations de migrants et propose des mesures concrètes pour favoriser leur participation à la prise de décision<sup>18</sup>. Il crée d'ailleurs un Forum d'organisations de minorités ethnoculturelles (*Minderhedenforum*) qui assure la communication avec les groupes cibles et leurs organisations. Le *Minderhedenforum* est un instrument de défense des intérêts des minorités au niveau flamand.

La politique des minorités comporte trois volets. Premièrement, la politique d'émancipation des 'allochtones' légaux (les immigrés, les réfugiés reconnus et les nomades) qui a pour objectif leur participation à la société flamande en tant que citoyens à part entière. Deuxièmement, la politique d'accueil pour les primo-arrivants qui arrivent par exemple dans le cadre du regroupement familial vise à les familiariser avec la société, les institutions et les administrations flamandes et belges (cf. infra, la politique d'*inburgering*). Troisièmement, la politique d'aide aux sans-papiers vise à leur apporter une assistance à ces migrants en situation d'urgence.

Afin d'être menée à trois niveaux (régional, provincial et local), cette politique dispose de plusieurs institutions. Pour la Région flamande, il y a le centre flamand des Minorités *Vlaams Minderheden Centrum* (VMC). Cinq centres d'intégration provinciaux disposent de dix-sept antennes : six en Flandre orientale, quatre dans la province d'Anvers, cinq dans le Brabant flamand et deux en Flandre occidentale). Enfin, il y a deux centres d'intégration locaux : un à Gand avec quatre antennes et un à Anvers avec sept antennes et un service d'intégration dans vingt-deux administrations publiques locales.

Depuis 2004, la politique d'intégration en Flandre aurait tendance à évoluer davantage vers une politique de la diversité. Dans son nouveau plan stratégique de la politique flamande des minorités 'Vivre ensemble dans la diversité, vers une citoyenneté active et partagée (2004-2009)', le gouvernement flamand affirme la nécessité pour chacun de participer à la société dans le respect de l'autre, de contribuer à la société par ses propres efforts et travail, de

---

<sup>18</sup> Carewijn et Ouali (1998).

respecter les droits et les libertés fondamentaux et les normes fixées dans la Constitution ainsi que les lois et les décrets et de ne pas pratiquer l'exclusion ou la discrimination pour des motifs d'ordre ethnique, religieux ou culturel. L'accent est mis sur la cohésion sociale et la responsabilité des citoyens indépendamment de leurs origines.

## 2) La politique d'*inburgering* ou de 'citoyennisation'

Par son décret relatif à la politique flamande d'intégration civique du 28 février 2003, le gouvernement flamand a développé le deuxième volet de sa politique des minorités. L'*inburgering* est le nouveau terme pour désigner la politique d'accueil des primo-arrivants. Cette politique prône l'intégration civique qui est définie « comme un premier pas – accompagné – vers une participation à la société en tant que membre à part entière. Il s'agit d'un processus interactif dans lequel tant la société que les nouveaux citoyens prennent un engagement. Le Gouvernement flamand voit l'intégration civique comme un processus conférant des obligations et droits aux deux parties. L'autorité a le devoir de proposer au nouvel arrivant un parcours qualitatif d'intégration civique, taillé sur mesure, en fonction de ses besoins et ses desiderata. Le nouvel arrivant s'engage à son tour à participer activement au parcours d'intégration civique »<sup>19</sup>.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 (date d'entrée en vigueur du décret), les primo-arrivants qui s'installent dans une commune flamande sont obligés de suivre un parcours d'intégration *inburgeringstraject*.<sup>20</sup> Le migrant signe d'ailleurs un contrat d'intégration civique avec le bureau d'accueil dont il dépend. Le parcours d'intégration civique consiste en un programme de formation et un accompagnement individuel du nouvel arrivant. Selon les besoins du migrant, le programme de formation peut comporter trois volets: le néerlandais comme seconde langue, l'orientation sociale (fonctionnement des institutions belges, informations pratiques sur la vie en Belgique) et l'orientation professionnelle. La communauté flamande a reconnu huit bureaux d'accueil compétents pour le trajet d'*inburgering*. Ces bureaux accueillent et accompagnent les nouveaux arrivants.

---

<sup>19</sup> <http://www.inburgering.be/> (consulté le 12 novembre 2006).

<sup>20</sup> Tous les nouveaux arrivants (de plus de 18 ans inscrits récemment ou pour la première fois dans une commune flamande). Les ressortissants de l'EEE ou les nouveaux arrivants qui s'installent à Bruxelles y ont droit mais n'y sont pas obligés. Il s'agit donc plus précisément des demandeurs d'asile jugés recevables, des réfugiés reconnus, des conjoints ou membres de la famille dans le cadre du regroupement familial, des migrants régularisés ou en régularisation provisoire, des migrants autorisés à séjourner pour des motifs humanitaires et des victimes de la traite des êtres humains inscrites dans le Registre national, des migrants ayant obtenu un permis de séjour dans le cadre d'une relation durable, des ressortissants d'un État membre de l'EEE ainsi que de certaines catégories de travailleurs migrants comme les indépendants, les artistes ou les sportifs professionnels.

### III. L'intégration en Wallonie

#### 1) La lutte contre l'exclusion sociale

Les politiques d'intégration des étrangers se sont orientées vers l'action sociale en générale. Elles visaient les classes défavorisées mais touchaient dans certains quartiers surtout une population d'origine immigrée. La priorité est accordée à la lutte contre l'exclusion sociale via développement de politiques publiques comme les zones d'éducation prioritaire, les zones d'actions prioritaires, les mesures de discriminations positives<sup>21</sup>. D'ailleurs, en 1998 la Communauté française adopte le décret dit de *discrimination positive*. Il soutient les écoles aux publics socio-économiquement fragilisés. Il a pour objectif de promouvoir l'égalité des chances entre les élèves des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire de la Communauté française. En pratique, ce décret vise surtout des établissements scolaires où prédomine une population d'élèves issus de l'immigration.

#### 2) Le décret du gouvernement wallon relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

Le 4 juillet 1996, le gouvernement wallon adopte le décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Il se dote ainsi d'un instrument légal pour soutenir sa politique d'intégration. Ce décret a pour objectif de « poursuivre et mieux assurer les efforts déployés par les pouvoirs publics et les associations en matière d'intégration, en tenant compte de la diversité des populations étrangères ou d'origine étrangère et des problèmes spécifiques à chacun ».

Il permet la reconnaissance et le subventionnement de centres régionaux d'intégration. Ils servent à développer la politique d'intégration avec les autorités locales et les associations. Ces centres sont situés à Charleroi, La Louvière, Mons, Namur, Liège, Verviers et Tubize en Brabant wallon<sup>22</sup>. Ils sont chargés de promouvoir la participation des personnes étrangères et d'origine étrangère à la vie culturelle, sociale et économique et à encourager les échanges interculturels et le respect des différences. Leurs missions est de développer des activités d'intégration en matière sociale, socioprofessionnelle, de logement et de santé, de collecter des données statistiques et de les traiter, d'accompagner les migrants dans leurs démarches d'intégration en les orientant vers d'autres structures telles des associations ou des centres de formation.

#### 3) La politique interculturelle en Communauté germanophone<sup>23</sup>

La Communauté germanophone de Belgique comprend neuf communes et comptait 71.571 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2003 dont 17,63% d'étrangers (des Allemands en majorité suivis par les Néerlandais). Elle n'a pas réellement élaboré une politique d'intégration mais elle mène des actions interculturelles à différents niveaux. Depuis 2002, elle a toutefois créé un bureau pour l'intégration des demandeurs d'asile (*Asylbüro*). Il faut aussi souligner une initiative originale récente : sa participation à un projet pour une intégration plus efficiente des

<sup>21</sup> Centre pour l'égalité des chances, 2003.

<sup>22</sup> Site de la fédération des center régionaux d'intégration : <http://www.fecri.be/>

<sup>23</sup> Source principale de ce point : Delahaye, 2005.

étrangers via un réseau transfrontalier Euregio Meuse-Rhin, le projet RECES Réseau Eurégional Contre l'Exclusion Sociale<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> <http://www.reces.net>

## IV. L'intégration à Bruxelles

La Région de Bruxelles-Capitale, région bilingue créée en 1989, ne s'est pas dotée contrairement aux deux autres régions d'un décret pour sa politique d'intégration. Celle-ci y est prise en charge par la Commission communautaire française (COCOF) d'une part, et par la Commission communautaire flamande, *Vlaamse Gemmeenschapcommissie* (VGC) d'autre part. .

### 1) Deux aspects des politiques d'intégration en Région de Bruxelles-Capitale :

L'aspect général des politiques d'intégration à Bruxelles se concrétise par des politiques régionales de revitalisation des quartiers et du logement lesquelles touchent principalement des migrants ou des personnes d'origine immigrée. Ces politiques sont les contrats de sécurité qui visent à la prévention de la délinquance, établis dès 1992, les contrats de quartier créés en 1994 (des programmes de réaménagement et de rénovation de quartiers fragilisés) et les quartiers commerçants en 1998 qui visent à redynamiser les quartiers commerçants dont la fréquentation a progressivement diminué et qui souffrent aussi d'une baisse des revenus de la population environnante. Il s'agit également de politiques régionales pour l'emploi avec le développement d'initiatives d'insertion socioprofessionnelle comme les missions locales.

L'aspect catégoriel des politiques d'intégration est développé avec les politiques de chaque Commission communautaire.

### 2) La politique de la Commission communautaire flamande

La VGC vise à promouvoir l'intégration dans la communauté flamande notamment par le biais de cours de néerlandais. Elle est donc le relais à Bruxelles de la politique flamande des minorités. Mais elle développe aussi sa propre politique des minorités. Elle a trois objectifs : l'émancipation, l'accueil et la prise en charge des étrangers qui séjournent de manière illégale. Pour réaliser sa politique, elle collabore avec le centre régional d'intégration Le Foyer<sup>25</sup>.

### 3) La politique de la Commission communautaire française

La COCOF développe des politiques d'insertion/cohabitation. Elles comportent plusieurs volets comme l'insertion sociale des personnes vivant dans des quartiers fragilisés, le programme cohabitation/intégration qui a pour objectif d'établir des relations respectueuses et positives entre les différentes communautés locales, le cofinancement du FIPI et le subventionnement du Centre Bruxellois d'action Interculturelle (CBAI).<sup>26</sup> Cet organe de coordination a quatre activités principales : la formation d'agents de développement en milieu interculturel, l'information sur l'immigration via notamment la publication de *L'Agenda interculturel*, la diffusion culturelle et le soutien à l'auto-organisation des populations issues de l'immigration.

Plus récemment, la COCOF a développé des programmes fondés sur le décret de cohésion sociale du 13 mai 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Un de ses objectifs est l'accueil des primo-arrivants et notamment le soutien des actions qui visent à l'apprentissage du français langue étrangère.

---

<sup>25</sup> <http://www.lefoyer.be/>

<sup>26</sup> <http://www.cbai.be/>

## Conclusion

Au cours des années nonante, les politiques d'intégration en Belgique sont surtout associées à la question de l'exclusion sociale dans toute la Belgique. «L'intégration des immigrés (...) n'est perçue que sous l'angle des désavantages sociaux. De cette interprétation découlent des politiques sociales, notamment fédérales telles que la lutte contre l'exclusion et le chômage, les contrats de sécurité, etc. disposant de budgets importants. Ces politiques visent soit des catégories sociales, les chômeurs par exemple, soit des territoires.»<sup>27</sup>

### 1) Pas de modèle belge, des approches pragmatiques

Il n'y a pas un modèle belge de l'intégration mais plutôt différentes approches qui évoluent parallèlement. Comme toujours en Belgique on essaie de trouver un compromis pragmatique en fonction de l'équilibre politique du moment.

#### **L'approche flamande : l'intégration des minorités**

L'approche en Flandre est influencée par le modèle multiculturaliste des Pays-Bas voisins. Elle consiste à donner une place particulière aux migrants désignés comme *allochtones* par opposition aux autochtones. La politique d'intégration est basée sur des populations-cibles. Les minorités ethnoculturelles y sont reconnues non pas en raison de leurs propres revendications mais plutôt, comme l'explique le sociologue Andrea Rea, suite à une prise de conscience d'une Flandre dont la culture avait été ignorée et minorisée au temps de la Belgique francophile. Par cette reconnaissance, s'affirme une volonté de ne pas faire subir aux nouvelles minorités une domination linguistique que les Flamands ont subie auparavant de la part des francophones.

Par ailleurs, une politique spécifique est développée pour l'intégration des primo-arrivants. Plusieurs chercheurs flamands qui étudient la politique d'intégration constatent qu'il a « un glissement d'une idée collective d'intégration (avec maintien de la propre identité), où la responsabilité se trouve surtout auprès de la société et l'autorité hôtes, vers une idée individuelle d'intégration (citoyenneté et intégration civique), où la responsabilité se trouve surtout auprès des minorités mêmes.»<sup>28</sup>

#### **L'approche en Wallonie et en Communauté française : la lutte contre l'exclusion sociale**

La Wallonie est, quant à elle, influencée par la France qui prône l'assimilation au nom de l'égalité. Dès lors, les politiques s'orientent plutôt sur la lutte contre l'exclusion sociale. Les minorités ethnico-culturelles ne sont pas visées en tant que telles. L'intégration des migrants doit se faire par une politique sociale générale destinée à toutes les populations socio-économiquement défavorisées. Cette politique est formulée en fonction de territoires, de zones à cibler et non pas de groupes cibles particuliers.

#### **L'approche 'hybride' à Bruxelles**

La Région de Bruxelles-Capitale qui compte le plus d'étrangers ne dispose pas vraiment une politique d'intégration coordonnée. Mais elle est influencée par celles des deux régions et

---

<sup>27</sup> Rea, 2003.

<sup>28</sup> Timmerman, Geets et Van der Heyden, 2006.

finalement, comme l'a exprimé Emmanuelle Le Texier, Bruxelles expérimente une intégration 'hybride'<sup>29</sup>.

### **L'approche fédérale : de la citoyenneté vs nationalité à la diversité**

Enfin au niveau fédéral, la perspective de l'intégration par la nationalité a longtemps dominé la conception de l'intégration par la citoyenneté. Récemment, elles sont, en quelque sorte, réconciliées puisque d'une part, la Belgique s'est dotée d'un code de la nationalité très libéral et d'autre part, le droit de vote aux élections locales a été accordé aux étrangers.

Le Dialogue interculturel a posé de nouveaux jalons pour une approche de l'intégration qui s'éloigne de plus en plus de l'idée que s'intégrer c'est s'assimiler ou devenir invisible. Pour cette nouvelle politique qui encourage la diversité culturelle, intégrer est devenu *permettre à chacun de participer de manière égale à la vie en société, sans perdre le respect d'autrui, et de mener ainsi une vie épanouie*.

#### 2) Au-delà des discours...

Dès les années nonante, la Flandre et la Communauté française (puis la Région wallonne) ont développés des politiques d'intégration différentes. Cependant, il faut souligner que si des divergences s'affirment clairement dans les discours. Au niveau de la pratique, on remarque certaines convergences et les résultats obtenus ne sont peut-être pas si différents.

En outre, il faut aussi constater que l'évolution va dans le sens d'une politique d'intégration qui en Flandre devient un peu moins multiculturaliste alors qu'en Wallonie, cette politique se 'multiculturalise'. Il y a une tendance nette au recentrage.

Enfin, s'interroger sur l'intégration, c'est se poser la question du comment. De quelle manière intégrer ? C'est aussi se poser la question du qui. Qui cherche-t-on à intégrer ? Et là de toute évidence, en Belgique, il y a un agenda différent pour les primo-arrivants d'une part, et pour les migrants qui sont déjà là, d'autre part. Pour les premiers, la tendance est clairement assimilationniste alors que pour les autres immigrants, c'est moins une question d'intégration qui se pose que de lutte contre les discriminations.

---

<sup>29</sup> Le Texier, 2006.

## Références

Bousetta H., Gsir S. and Jacobs D. (2007), “Belgium chapter”, in Triandafyllidou A. and Gropas R. (eds), *European Immigration: A Sourcebook*. Aldershot, Ashgate (à paraître).

Carewijn V. et Ouali N. (1998), “Politique flamande à l’égard des minorités ethniques : l’apport du nouveau décret”, *L’Année Sociale* 1998, pp. 297-308.

Centre pour l’Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (2003), *Bilan ‘vers l’égalité 1993-2003’*. Disponible en ligne : <http://www.diversite.be/>

Commission du Dialogue interculturel (2005), *Rapport final et Livre des auditions*. Bruxelles, mai 2005.

Delahaye R. (2005), “Un regard sur la politique interculturelle en Communauté germanophone”, *Osmoses. Revue de l’interculturalité en Wallonie* n°35, avril-mai-juin.

Gsir S., Martiniello M. and Wets J. (2003), Belgium report in Niessen J & Y. Schibel (eds.), *EU and US approaches to the management of immigration. Comparative perspectives*, Brussels, MPG.

Le Texier E. (2006), ‘Du modèle républicain à des modèles culturalistes hybrides : les cas belges et français’, in Les Politiques d’intégration en Europe : le ‘contrat d’intégration’ en question, *In Varietate Concordia*, 15 avril 2006, en ligne : <http://gbf.typepad.com/concordia/2006/04/index.html>

Martiniello M. and Rea A. (2002), “Belgium’s Immigration Policy Brings Renewal and Challenges”, *Migration Information Source*, téléchargeable à l’adresse suivante : <http://www.migrationinformation.org/Profiles/display.cfm?ID=164>

Rea A. (2003), “L’intégration des immigrés et la lutte contre les discriminations : bilan et perspectives”, *Nouvelle Tribune. Numéro spécial. Quand la Belgique intègre...* n°31/32, mars-mai 2003.

Rea A. (2006), “Les Politiques d’immigration : des migrations ordonnées aux migrations débridées”, in Khader B., Martiniello M., Rea A. et Timmerman C. (eds), *Penser l’immigration et l’intégration autrement. Une initiative belge interuniversitaire*. Bruxelles, Bruylant.

Rea A. et Ben Mohammed N. (2002), *Politique multiculturelle et modes de citoyenneté à Bruxelles*. Rapport pour la Région de Bruxelles-Capitale, GERME, novembre 2000.

Santermans M. (2005), “Comment fonctionne le secteur de l’intégration en Flandre?”, *Osmoses. Revue de l’interculturalité en Wallonie* n°35, avril-mai-juin 2005.

Timmerman C., Geets J. et Van Der Heyden K. (2006), “Les nouveaux arrivants en Flandre”, in Khader B., Martiniello M., Rea A. et Timmerman C. (eds), *Penser l’immigration et l’intégration autrement. Une initiative belge inter-universitaire*. Bruxelles, Bruylant.

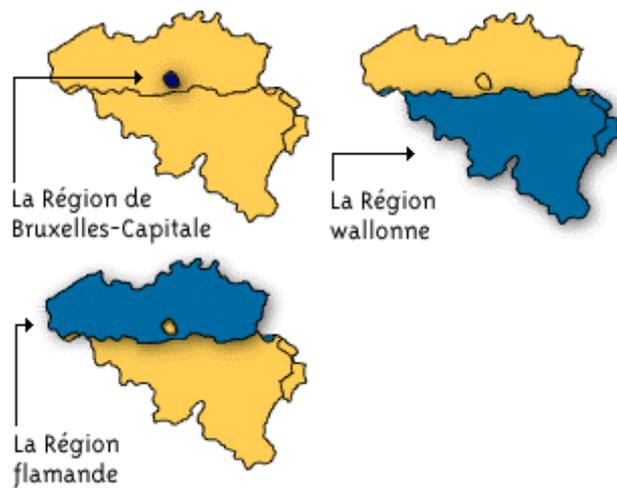
Vinikas B. et Rea A. (1993), “La politique des immigrés en Belgique”, in Martiniello M. et Poncelet M. (Dir.), *Migrations et minorités ethniques dans l’espace européen*. Bruxelles, De Boeck Université.

## Annexe

Source : Région de Bruxelles-Capitale

[http://www.bruxelles.irisnet.be/fr/region/region\\_de\\_bruelles-capitale/belgique\\_etat\\_federal.shtml](http://www.bruxelles.irisnet.be/fr/region/region_de_bruelles-capitale/belgique_etat_federal.shtml) (consulté le 24 novembre 2006).

### Les trois Régions



### Les trois Communautés linguistiques

